



Arrêt

n° 96 270 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2012 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, et à l'intégration sociale du 31 juillet 2012 et portée à la connaissance du requérant le 18 septembre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 8 octobre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me R. AKTEPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 19 décembre 2010, le requérant est arrivé sur le territoire belge.

1.2. Le 26 avril 2012, le requérant a épousé une ressortissante belge.

1.3. Le jour même, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale d'Evere.

1.4. En date du 31 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 18 septembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjointe de belge.

Motivation en fait : Bien que l'intéressé a produit à l'appui de sa demande, la preuve de son identité, un acte de mariage, un contrat de bail enregistré et un accusé de réception de la fédération des Mutualités Socialistes du Brabant de sa demande d'inscription à l'assurance maladie, la demande de séjour est refusée.

En effet, les ressources du ménage n'ont pas été produites, ils nous est donc impossible de déterminer si celles-ci sont suffisantes, stables et régulières. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance tient compte de leur nature et leur régularité, ne tient pas compte des moyens provenant des régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales, ne tient pas compte non plus des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

2. Remarque préalable.

2.1. En ce qui concerne le recours en suspension, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

2.2. Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.3. En conséquence, ainsi qu'il l'admet d'ailleurs en termes de plaidoirie, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.1.2. Il relève que les conditions énoncées à l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée ne sont pas remplies. Or, il souligne que le droit au mariage et le droit à la vie privée sont fondamentaux et ne peuvent être limités au regard de la Convention précitée. Toute violation de ces droits entraînerait une présomption de préjudice grave. A ce sujet, il fait référence aux arrêts du Conseil d'Etat n° 81.725 du 8 juillet 1999 et 79.295 du 16 mars 1999.

Il déclare également que s'il ne peut bénéficier de la protection de l'article 8 de la Convention précitée, la décision attaquée violerait également la protection accordée à sa femme. Ainsi, il ajoute qu'il a le droit de mener une vie familiale normale en Belgique.

3.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de l'obligation de motivation formelle* ».

3.2.2. Il déclare que la décision est manifestement déraisonnable. En effet, il est indépendant et a un revenu de 1.285,19 euros par mois. Il travaille pour la société D.K.I et est lié comme indépendant à Z.. En outre, il dispose d'une mutuelle soins de santé.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. S'agissant du premier moyen, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 CEDH, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant n'explique nullement en quoi il y aurait eu une ingérence dans sa vie privée et familiale ou encore en quoi cette dernière aurait dépassé le champ d'application de l'article 8, alinéa 2, de la Convention européenne précitée.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'article 8 de la Convention européenne précitée aurait été méconnu. En termes de moyen, le requérant se borne en effet à des considérations générales sur la portée de cette disposition. De surcroît, en ce qu'il invoque de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le Conseil entend rappeler qu'il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. Il lui appartenait à tout le moins de démontrer que la jurisprudence invoquée qui assure l'application d'une disposition légale particulière reste d'application au cas d'espèce malgré la modification de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. S'agissant du second moyen, l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« (...) En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.2. En l'espèce, il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a nullement démontré que l'étranger rejoint disposait de revenus stables, réguliers et suffisants, tel que cela est requis par la disposition précitée et comme rappelé lors de l'introduction de sa demande de séjour du 26 avril 2012. En termes de requête, le requérant prétend qu'il touche un salaire de 1.285,19 euros par mois et qu'il est lié à la société Z. en tant qu'indépendant. Or, le Conseil ne peut que constater que ces informations sont postérieures à la décision attaquée en telle sorte qu'aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse qui n'en avait pas connaissance lors de la prise de la décision attaquée. En effet, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Par ailleurs, il ressort également de la disposition précitée que l'étranger rejoint doit disposer d'une assurance soins de santé pour les membres de sa famille. Or, comme le souligne la partie défenderesse dans sa décision attaquée, le requérant « ne prouve pas valablement que son conjoint dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. En effet, les documents des Mutualités Socialistes du Brabant indique que la demande d'inscription est en cours et non qu'elle est acceptée ».

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse en conclut que « l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjointe de Belge ».

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.